



Louis
De Dieu
Dix huit par la Grace
Noy de France Et de
Navarre à tous présents et avenir
Salut Sçavoir faisons que
L'an mil huit cent quinze et le treute
Jun après midy au lieu et Commun
d'Orlhaguet par devant nous Jean Joany
notaire Royal à la résidence du lieu et
Canton de Sainte Geneviève Département
de Navairon Souverain Présens les témoins
Bas nommés ont Comparu le Sieur -
Jean Baptiste Blanc Docteur en médecine
Neuf fils légitime à feu Sieur Antoine
Blanc Docteur en Médecine et Dame
Marie. avec Chapel des mariés quand
le dit Sieur Blanc vivoit habitans du
présent lieu d'Orlhaguet d'une part.

Et Demoiselle Marie Jeanne Cambourne
fille légitime au Sieur Joseph Cambourne
propriétaire et à feu Dame Marie

inbert quand la dite Dame inbert

Notaire
Jean Joany
Sous
Signature
1815

Vivait propriétaire foncier habitant
à Moudasous Commune De Vines D'autre
Part.
Les quelles parties assistées, Sçavoir le dit
Sieur Blanc de la Dame chape des
sa mère et la dite Demoiselle
Cambourne de son dit père aussi ici
présents et de leur consentement ont
volontairement fait les conventions de mariage
qui suivent. En premier lieu le dit
Sieur Blanc et la dite Demoiselle
Cambourne ont promis se prendre et
épouser en légitime mariage à la
première requisition les formalités civiles
et canoniques préalablement observées. En
second lieu les futurs époux déclarent
vouloir s'unir en mariage et vivre sous
le régime Dotat au quel ils se soumettent
renonçant par expès à la communauté
des biens entre eux. En troisième lieu
pour la supportation des charges du dit



Mariage Et en faveur d'icellui, le dit
Sieur Cambourne a donné et donne
Et constitué en dot à la dite
Demoiselle Cambourne sa fille future
épouse par avancement d'hoirie la somme
de cinq mille francs payable aux termes
et solutions cy après.

En quatrième lieu la dite Demoiselle
future épouse se constitue en dot
tout ce qui lui est échu par le décès
de la dite Dame Lambert sa mère et
par l'effet de la disposition faite en
sa faveur par la dite mère par
son testament reçu par feu Maître
Labarthe notaire d'icement enregistré.
Et encore la quote de Succession
à elle échu par le décès intestat
de feu Sieur Jean François Cambourne
son frère, consistant en tout à la
somme de quatre mille francs en
Capital provenant de la constitution de

Dot faite à la Dile fien Dame Lambert
dans son Contrat de mariage reçu
par nous Notaire sous la Date d'aujourd'hui
Enregistré et en celle de Sept cent cinquante
francs pour les intérêts de la dite somme
capitale de quatre mille francs du pare
jusques à ce jour revenant les dites
sommés de cinq mille francs d'un
côté, celle de quatre mille francs d'autre
et celle de Sept cent cinquante francs
d'autre à la somme totale de neuf
mille Sept cent cinquante francs. Le
dit Sieur Cambourne père promet et
s'oblige à payer à la Demoiselle
future épouse et pour elle et de son
consentement au futur époux savoir
deux mille francs de ce jour d'aujourd'hui
des présentes en deux ans avec intérêt
à cinq pour cent sans retenue à
compter de ce jour d'aujourd'hui non obstant
l'atournement et le restant qui est la

Somme de Sept mille Sept cent
cinquante francs à raison de Six cent
francs chaque année après à pareil jour
jusqu'au final paiement sauf le dernier
terme qui sera de Six cent cinquante francs
sans intérêt que faute de paiement aux termes
Et en même faveur Du dit Mariage
La Demoiselle future Epouse se constitue
en dot la somme de mille francs quelle
a de vers elle, la quelle somme de mille
francs le dit Sieur Blanc a déclaré et
reconnu l'avoir réellement reçue de la
Demoiselle future Epouse dont la quitte
et la lui reconnoît Sur tous Ses Biens
Se constitue en outre la Demoiselle future
épouse un lit garni, quelques linceuls,
serviettes et nappes le tout évalué à la
somme de cent francs et une garde robe
à deux Batans fermant à clef ainsi que
ses habits et linge qui lui demeurent
réservés, les quels meubles et effets le dit
Sieur Blanc a déclaré et reconnu

les avoir Recus de la Demoiselle future
Epouse dont la quitte et les lui -
reconnoit Sur ses biens, se Constitue
en outre la Demoiselle future Epouse
l'effet de la donation à lui faite cy
dessus par le dit Sieur Joseph Cambourne
Son père et tous ses autres biens
présens et futurs.

Se réservant le dit Sieur Cambourne
père le droit de Retour de la
Somme de cinq mille francs par lui
cy dessus donnée de son chef à la
Demoiselle future Epouse dans le cas
qu'elle viendrait à Décéder Sans Enfants
et ses Enfants aussi Sans Enfants.

Demeure aussi convenu que dans le cas
que la dite Somme de cinq mille francs
par le dit Sieur Cambourne père donnée
à la Demoiselle future Epouse Excederoit
la portion successive de la dite
Demoiselle future Epouse après le Décès

De Dit Sieur Cambourac père Sur Son Vie
Existant à cette époque après la distraction
faite du quart des Biens dont le Dit Sieur
Cambourac père se reserve de pouvoir
disposer la dite somme de cinq mille
francs sera reductible à la portion Successible
et legale de la Demeoiselle future épouse
en egard à la valeur des Biens du père
Existant à l'époque de son décès.

Et en même faveur du Dit Mariage le Dit
Sieur Blanc futur époux a donné et
donne pour gain de Survie dans le
cas qu'il viendrait à la prédécéder la
jouissance de sa vie d'une chambre à
cheminée, d'un lit garni avec tous les
meubles à elle nécessaires, du Bois et des
verres potagers ainsi pour son nécessaire,
pour sa nourriture par elle seule et sa servante, et
pour l'observation de ce dessus, les parties
chacune comme les Concernés ont obligé et
hypothéqué leurs Biens, fait, passé et lu
aux parties en présence du Sieur Guillaume

goutat procureur et Jean Sauran
D'Orthaguet et y habitant et Jean Sauran
propriétaire habitant au présent lieu Soumignat
avec toutes parties et leur costars. Chapelle de
veuve Blane, Cambourne, Blane, Cambourne,
goutat, Sauran Jean Notaire Signé.

Enregistré à Supérieur le treize jennet mil huit
cent quinze folio 85 recto Case 1 Recu
trois francs pour le Mariage, trente un
franc vingt. cinq Centimes pour la
trois francs pour le Don, l'aveu et trois
francs Soixante treize Centimes de
Subvention Paternité Signé.

Mandon et ordonnance à tous, baillies, Sur
ce requis de remettre la présente à Exécution, à
un procureur général et à un procureur royal
près le tribunal de première instance. D'y
tenir la main, à tous Commandans et officiers
de la force publique de prêter main forte
quand ils en seront légalement Requis
la foi de quoi la présente a été délivrée
au dit Sieur Jean Baptiste Blane D'Orthaguet
par de ce requis.

Collationné par nous Jean François Dixie notaire Royal
Résidant au dit lieu de la Tour du dit sainte Genevieve par
la minute qui nous est présentée par le sieur Jean Baptiste
Jean notaire et par le dit sieur notaire de sainte Genevieve le
vingt octobre mil huit cent quinze. M. D. notaire Royal

Europe à Supérieur le dix octobre 1820 par
dix francs de dépense de fait de l'acte de
dix francs de dépense de fait de l'acte de